

de l'Armée, qui est régi par une loi et ne peut agir que dans certaines limites.

Je devrais, je crois, appuyer sur le fait que si un homme avait également servi dans les autres armes, deux ou trois caisses, selon le cas, se réuniraient et s'efforceraient d'en arriver à une solution conjointe.

En outre, le fonds de bienfaisance de l'Armée tache de parvenir, avec les créanciers, à des règlements lui permettant d'accorder un don qui mettra entièrement ordre, si possible, à la situation. Nous ne nous occupons pas de cela. C'est uniquement son affaire.

M. WINKLER: Il y a des cas qui échappent à l'action de votre ministère?

M. PARLIAMENT: Oui.

M. ORMISTON: Je constate, dans le cas du "commis 3" (Royaume-Uni), que le traitement est moindre cette année que l'année dernière. Y a-t-il diminution de traitement, ou changement attribuable à l'échange?

M. PARLIAMENT: Franchement, je ne me suis jamais arrêtée à cela. Le changement dépendrait-il des fluctuations de l'échange? Je vais obtenir la réponse. Je me demande de quoi il s'agit au juste. Il n'y a qu'un commis 3 au Royaume-Uni.

M. ORMISTON: Il est certain qu'il est moins rémunéré que le commis 2 au Canada, et que s'il revient au pays, sa situation n'est nullement privilégiée.

M. LALONDE: Il n'est pas Canadien, monsieur. C'est un employé engagé sur place.

M. ORMISTON: C'est un Anglais, oui.

M. MACDONALD (*Kings*): Au sujet du fonds de bienfaisance, nous devrions peut-être signaler que le ministère des Affaires des anciens combattants aide plus ou moins cette caisse de bienfaisance en matière d'administration. Toutefois, le ministère n'organise pas la caisse et n'a pas de responsabilité directe. Le ministère des Affaires des anciens combattants collabore à l'administration des fonds, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Dans la mesure où il s'agit d'enquêtes.

M. MACDONALD (*Kings*): Et la nature des fonds diffère légèrement en ce qu'ils sont formés des soldes des caisses de cantines des services intéressés. Chaque service, Armée, Marine, Aviation, et ainsi de suite, établit sa propre caisse. En certains cas, il s'agit de fonds automatiquement renouvelables: en d'autres termes, on n'y ajoute rien, ils sont établis de telle sorte qu'ils puissent durer une certaine période d'années. Le fonds de bienfaisance de l'Armée, en particulier, sert uniquement à l'application de mesures d'urgence. Il n'est pas destiné à une aide continue.

M. MACRAE: Je veux uniquement parler du fonds de bienfaisance de l'Armée. Je crois que c'est là un des moyens de secours les plus intéressants qui existent, après guerre, pour les anciens combattants.

Je me rappelle que le colonel Lalonde était membre d'un comité, avec moi-même et plusieurs autres. Nous nous sommes réunis à Québec. Naturellement, plusieurs millions de dollars étaient disponibles.

Il est ressorti du débat que la caisse devait être établie sur la base qu'on vient de mentionner. Tel montant serait disponible chaque année. A la mort du dernier ancien combattant, disparaîtrait le dernier dollar de la caisse. Je me demande, monsieur Parlement, si on a suivi ce